

agrisano

Fondation Agrisano

en collaboration avec



GEMMA

Contrat d'épargne

dans le cadre du pilier 3b (Contrat U7000)

à partir du 1.1.2024:
plus aucune conclusion nouvelle possible

3b

valables à
compter du:

Conditions générales contractuelle	01.01.2014
Bases tarifaires	01.01.2016

Organe d'application:

Fondation Agrisano
Laurstrasse 10
5201 Brugg AG

à partir du 1.1.2024:
plus aucune conclusion nouvelle possible

Sommaire

1	Contrat d'épargne Gemma	2
2	Parties au contrat	2
3	Conclusion du contrat	2
4	Durée du contrat	2
5	Financement	2
5.1	Cotisations	2
5.2	Retard dans les paiements	2
5.3	Paiements additionnels	3
6	Avoir d'épargne	3
6.1	Composition	3
6.2	Taux d'intérêt garanti	3
6.3	Participation aux excédents	3
6.4	Certificat de fortune et d'intérêts	3
7	Versement de l'avoir d'épargne	3
8	Résiliation anticipée du contrat	3
8.1	Résiliation du contrat par le client	3
8.2	Résiliation du contrat collectif	4
9	Cession et mise en gage	4
9.1	Cession	4
9.2	Mise en gage	4
10	Communications	4
10.1	Adresse de correspondance	4
10.2	Communication d'un changement d'adresse	4
11	Lieu d'exécution	4
12	Éléments constitutifs du contrat	4
13	Conventions particulières	4
14	Traitement des données personnelles	4
15	Votre contrat d'épargne et FATCA	5
15.1	Consentement irrévocable à la transmission de renseignements fiscaux	5
15.2	Obligation d'informer	5
15.3	Obligation de coopérer	5
15.4	Fausse déclaration à la conclusion du contrat	5
15.5	Identification de l'ayant droit	5
16	Entrée en vigueur et modifications	5
17	Droit applicable	5
	Annexe relative aux conditions générales contractuelles du contrat d'épargne Gemma	6

1 Contrat d'épargne Gemma

Gemma est un contrat d'épargne sans couverture d'assurance additionnelle.

Gemma a une durée fixe et est financé par des cotisations annuelles.

Swiss Life accorde une garantie d'intérêts annuelle ainsi que des parts (non garanties) d'excédent sur l'avoir d'épargne au sens du chiffre 6.1.

2 Parties au contrat

La Fondation Agrisano (dénommé ci-après organe d'application) propose le contrat Gemma dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b).

Gemma repose sur un contrat collectif conclu entre l'Union Suisse des Paysans, Brugg, et Swiss Life SA (dénommée ci-après Swiss Life).

Swiss Life est une société anonyme (SA) de droit suisse avec siège à Zurich; elle est inscrite au registre du commerce sous l'intitulé suivant:

Swiss Life SA
General-Guisan-Quai 40
8002 Zurich

Les personnes mentionnées ci-après (dénommées «clients» par la suite) peuvent conclure un contrat Gemma:

les agriculteurs/agricultrices et les membres de leur famille;

les salarié(e)s agricoles et les membres de leur famille;

les salarié(e)s d'organisations paysannes et les membres de leur famille.

3 Conclusion du contrat

Gemma peut être conclu au premier jour de chaque mois, mais au plus tôt au 1er janvier suivant le 15e anniversaire de la personne concernée. La dernière date à laquelle un contrat peut être conclu est le 1er janvier suivant le 75e anniversaire de la personne concernée.

Le contrat prend effet dès que l'organe d'application a approuvé par écrit la proposition de conclusion du contrat Gemma, ou dès que la confirmation de conclusion du contrat a été envoyée au client.

4 Durée du contrat

Il est possible de conclure un contrat Gemma au premier jour de chaque mois pour une durée indéfinie, qui doit toutefois être de cinq ans au minimum. Gemma prend fin à l'expiration d'une durée contractuelle minimale de cinq ans, mais au plus tôt à la fin de l'année civile convenue et au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le client atteint son 80e anniversaire. Le contrat s'éteint toujours au décès du client.

5 Financement

5.1 Cotisations

Le financement est assuré par le versement de cotisations annuelles en francs suisses.

Les cotisations annuelles comprennent une cotisation d'épargne et une cotisation de frais. La cotisation de frais sert à financer la gestion du contrat.

La cotisation d'épargne annuelle minimale est définie en annexe, tout comme le montant de la cotisation de frais.

Tous les ans au 1er janvier, le client a la possibilité d'augmenter ou de diminuer la cotisation annuelle, en tenant compte du niveau plancher défini en annexe. Si aucune communication n'est effectuée avant le 30 novembre de l'année en cours, c'est la cotisation annuelle de l'année précédente qui s'applique automatiquement pour la période de cotisation suivante.

L'organe d'application procède à l'encaissement des cotisations des clients. Il convient de verser la première cotisation au début du contrat. Les autres cotisations sont versées à l'organe d'application au 1er janvier de chaque année. En cas de souscription en cours d'année, la cotisation d'épargne est facturée pour l'année entière, et la cotisation de frais est calculée au pro rata.

5.2 Retard dans les paiements

Après expiration d'un délai de paiement de 30 jours à compter de la date d'échéance du montant dû, l'organe d'application est habilité à imputer aux retardataires un intérêt moratoire de 5% et une taxe de 100 francs par sommation.

Si des cotisations restent en souffrance, l'organe d'application peut les recouvrer en les déduisant de prestations Gemma dues.

5.3 Paiements additionnels

Le client peut effectuer des paiements additionnels en sus du versement des cotisations. Leur montant minimum est défini en annexe. Aucun frais n'est prélevé sur les paiements additionnels.

6 Avoir d'épargne

6.1 Composition

L'avoir d'épargne se compose de toutes les cotisations d'épargne versées chaque année par le client, d'éventuels paiements additionnels, des intérêts annuels garantis crédités sur l'avoir d'épargne ainsi que des parts d'excédent (non garanties) attribuées annuellement.

6.2 Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt annuel garanti correspond au moins au taux d'intérêt applicable selon le tarif annuel de l'assurance vie collective de Swiss Life pour les assurances d'épargne surobligatoires. Le taux d'intérêt est déterminé un an à l'avance par Swiss Life. Les règles concernant les dates de valeur pour la rémunération sont définies en annexe.

6.3 Participation aux excédents

Les excédents liés à Gemma servent à augmenter annuellement l'avoir d'épargne après déduction des charges pour frais de gestion imputables à l'organe d'application et non couverts par ailleurs. Les parts d'excédent sont toujours dues au début de l'année civile suivant l'année de leur réalisation. Elles sont créditées sur l'avoir d'épargne.

6.4 Certificat de fortune et d'intérêts

La composition de l'avoir d'épargne figure sur le certificat de fortune et d'intérêts du client.

Ce certificat actualisé est envoyé chaque année au client par l'organe d'application.

7 Versement de l'avoir d'épargne

A l'expiration de la durée contractuelle, l'ayant droit est le client, à moins que le contrat ne prenne fin à son décès, auquel cas c'est son successeur juridique qui est l'ayant droit. En cas de décès, les ayant droits sont définis par les dispositions légales du droit successoral suisse (art. 457 ss. CC).

L'avoir d'épargne est versé directement par l'organe d'application au domicile suisse des ayants droit. Le chiffre 9 des présentes conditions demeure réservé.

L'avoir d'épargne n'est plus rémunéré à la naissance du droit aux prestations, à l'expiration du contrat ou au décès du client. Il convient de fournir les instructions de paiement nécessaires à l'organe d'application pour le versement de l'avoir d'épargne. Un certificat d'héritier doit être remis à l'organe d'application afin d'apporter la preuve du droit au versement de la prestation en cas de décès. L'organe d'application est en droit d'exiger davantage de documents afin de déterminer les droits aux prestations.

L'avoir d'épargne est échu dans un délai de quatre semaines à compter du moment où l'organe d'application a reçu tous les documents et informations nécessaires au versement. Si le versement est effectué après l'échéance de la prestation, un intérêt moratoire est dû à compter de la date d'échéance. L'intérêt moratoire est régi en annexe.

L'obligation de l'Union Suisse des Paysans de verser des prestations dans le cadre du contrat d'épargne Gemma ne dépasse pas son propre droit aux prestations envers Swiss Life dans le cadre du contrat collectif correspondant.

8 Résiliation anticipée du contrat

8.1 Résiliation du contrat par le client

Le client peut dénoncer son contrat Gemma à tout moment pour la fin d'un mois civil, en respectant un délai de dénonciation de trois mois civils. La dénonciation doit être faite par écrit.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la valeur de restitution de Gemma est versée au client.

La valeur de restitution correspond à la somme des cotisations d'épargne versées, paiements additionnels compris, ainsi qu'à la somme des parts d'excédent (non garanties) attribuées et des intérêts crédités jusqu'à la résiliation anticipée du contrat, déduction faite des frais d'acquisition non amortis. Le montant des frais d'acquisition non amortis ainsi que les bases tarifaires générales sont définis en annexe.

L'obligation de l'Union Suisse des Paysans de verser des prestations dans le cadre du contrat d'épargne Gemma ne dépasse pas son propre droit aux prestations envers Swiss Life dans le cadre du contrat collectif correspondant.

8.2 Résiliation du contrat collectif

En cas de résiliation du contrat collectif entre l'Union Suisse des Paysans et Swiss Life, le contrat d'épargne Gemma est résilié avec effet à la même date sans dénonciation. Le client reçoit la somme – proportionnelle à son contrat d'épargne – que l'Union Suisse des Paysans reçoit de Swiss Life.

9 Cession et mise en gage

9.1 Cession

Les droits découlant du contrat peuvent être cédés à des tiers. Pour être valable, la cession doit être formulée par écrit et annoncée par écrit à l'organe d'application. Il convient également d'utiliser le formulaire «Contrat de cession» pour assurer la validité de la cession. Ce contrat peut être demandé par le client auprès de l'organe d'application.

En cas de cession de droits découlant de Gemma, il n'est possible de verser des prestations qu'au créancier cessionnaire.

9.2 Mise en gage

Des droits découlant de Gemma peuvent être mis en gage auprès de tiers.

Pour être valable, la mise en gage doit être formulée par écrit et annoncée par écrit à l'organe d'application. Il convient également d'utiliser le formulaire «Contrat de gage» pour assurer la validité de la mise en gage. Ce contrat peut être demandé par le client auprès de l'organe d'application.

En cas de mise en gage de prétentions relevant de Gemma, le versement de prestations de Gemma aux ayants droit est soumis au consentement du créancier gagiste.

10 Communications

10.1 Adresse de correspondance

Les communications destinées à l'organe d'application sont à transmettre par écrit à l'adresse suivante:

Fondation Agrisano
Laurstrasse 10
5201 Brugg AG

L'organe d'application envoie ses communications à la dernière adresse connue du client.

10.2 Communication d'un changement d'adresse

Le client est tenu de communiquer sans délai tout changement de l'adresse de domicile ou de l'adresse de correspondance à l'organe d'application.

11 Lieu d'exécution

Le contrat doit être exécuté au domicile suisse de l'ayant droit (des ayants droit). En l'absence de domicile en Suisse, le contrat est exécuté au siège de l'organe d'application.

12 Eléments constitutifs du contrat

Toutes les annexes font partie intégrante des présentes conditions générales contractuelles.

13 Conventions particulières

Les conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par l'organe d'application.

14 Traitement des données personnelles

Le client autorise l'organe d'application et Swiss Life à collecter et à traiter les données nécessaires à l'exécution du contrat ainsi qu'à utiliser ces données pour des évaluations statistiques et à des fins de marketing.

Le client autorise en outre l'organe d'application et Swiss Life à transmettre pour traitement certaines données aux tiers participant à l'exécution du contrat, qu'ils soient domiciliés en Suisse ou à l'étranger, et en particulier à d'autres entreprises appartenant au groupe Swiss Life.

15 Votre contrat d'épargne et FATCA

15.1 Consentement irrévocable à la transmission de renseignements fiscaux

Par la signature de la proposition d'assurance, le client accepte que Swiss Life soit autorisée à transmettre toutes les données nécessaires aux autorités fiscales américaines en vue d'accomplir son devoir d'information à l'égard des Etats-Unis si celui-ci revêt le statut de «US-Person» (voir à cet égard la «Notice d'information FATCA»).

15.2 Obligation d'informer

Si, après signature de la proposition, le client acquiert le statut de «US-Person», il est tenu d'en informer l'organe d'application par écrit sans délai – au plus tard dans les 30 jours. Le cas peut se présenter notamment chez les personnes physiques en cas de mariage, d'obtention d'une autorisation de séjour («green card») ou d'un séjour prolongé aux Etats-Unis. En cas de question concernant le statut de «US-Person» l'organe d'application est à contacter. L'obligation d'informer s'applique à tous les contrats d'assurance conclus par le client avec l'Union Suisse des Paysans ou Swiss Life.

15.3 Obligation de coopérer

Si certains indices portent Swiss Life à croire que le statut de «US-Person» peut s'appliquer au client, elle est tenue de procéder à des clarifications supplémentaires. Par la signature de la proposition, le client a accepté de coopérer activement à ces clarifications. Après sommation écrite de l'organe d'application, les informations requises doivent être fournies par le client dans les 30 jours. A défaut, Swiss Life sera dans l'obligation d'effectuer une déclaration aux autorités fiscales américaines avec mention de nom et indication des valeurs correspondantes.

15.4 Fausse déclaration à la conclusion du contrat

Si, après la conclusion du contrat, l'organe d'application ou Swiss Life établissent que, à ce moment, le client revêtait le statut de «US-Person» et que le client n'avait pas communiqué cet état de fait dans les règles, Swiss Life est tenue de déclarer le contrat et les contrats préexistants ainsi que les valeurs correspondantes avec mention de nom aux autorités fiscales américaines.

15.5 Identification de l'ayant droit

Si, en cas de prestation, l'ayant droit est une «US-Person», Swiss Life est tenue de déclarer le contrat et les valeurs correspondantes aux autorités fiscales américaines. En cas de prestation, Swiss Life examine de ce fait si l'ayant droit est une «US-Person» ou si des indices permettent de le supposer. Le cas échéant, Swiss Life entreprend d'effectuer une déclaration dans ce sens aux autorités fiscales américaines. Si la personne concernée s'oppose à une communication ou si elle ne met pas les informations requises à la disposition de Swiss Life, celle-ci est tenue d'effectuer une déclaration aux autorités fiscales américaines sans mention de nom et avec indication des valeurs correspondantes. Cela permet aux autorités fiscales américaines d'adresser une demande d'assistance administrative aux autorités suisses.

16 Entrée en vigueur et modifications

Les présentes conditions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

L'organe d'application est autorisé à adapter les présentes conditions en cas de modification des conditions cadres, des bases techniques ou légales, ou encore en cas de nouvelles prescriptions administratives.

Les droits déjà acquis dans le cadre de Gemma restent inchangés, même en cas d'éventuelles modifications des conditions.

17 Droit applicable

Gemma est soumis au droit suisse.

Pour l'interprétation des Conditions générales contractuelles, le texte allemand fait foi.

Annexe

relative aux conditions générales contractuelles du contrat d'épargne Gemma

Bases tarifaires (valables à compter du 1^{er} janvier 2016)

Cotisation de frais (Ch. 5.1)	<p>La cotisation de frais se compose d'une cotisation de base par client et d'une partie fixe.</p> <p>La cotisation de base s'élève à 120 francs par an. Cette cotisation de base n'est prélevée qu'une fois pour une personne ayant conclu un ou plusieurs plans dans le cadre du contrat U7000 (Gemma).</p> <p>La partie annuelle fixe est de 30 francs par contrat Gemma conclu.</p>
Cotisations, échéance, paiements additionnels (Ch. 5.1 et 5.3)	<p>La cotisation annuelle se compose de la cotisation pour la partie épargne et de la cotisation de frais. Elle est exigible au 1^{er} janvier. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la résiliation de Gemma. D'éventuels frais découlant d'une résiliation anticipée (frais de conclusion non amortis selon le chiffre 8) sont à la charge du client.</p> <p>La cotisation annuelle minimale pour la partie épargne s'élève à 500 francs, tout comme le montant minimal des paiements additionnels.</p>
Rémunération de l'avoir d'épargne (Ch. 6.2)	<p>L'intérêt annuel garanti correspond au moins au taux applicable selon le tarif annuel de l'assurance vie collective de Swiss Life pour les assurances d'épargne surobligatoires.</p> <p>Les cotisations d'épargne et les paiements additionnels sont rémunérés après leur réception par l'organe d'application. La réglementation suivante s'applique:</p> <p>les cotisations d'épargne et paiements additionnels qui arrivent à l'organe d'application jusqu'au 20 du mois sont rémunérés à partir du premier jour du mois suivant.</p> <p>Les cotisations d'épargne et paiements additionnels qui arrivent à l'organe d'application après le 20 du mois sont rémunérés à partir du premier jour du mois consécutif au mois suivant.</p>
Participation aux excédents: (Ch. 6.3)	<p>Le droit aux excédents débute dès la première année de contrat. L'année du contrat correspond à l'année civile. Si le contrat Gemma n'est pas conclu au 1^{er} janvier, l'année de contrat entamée compte pour une année de contrat complète.</p>
Intérêt moratoire: (Ch. 7)	<p>L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt en vigueur au cours de l'année d'échéance du contrat pour l'avoir d'épargne au sens du chiffre 6.2.</p>
Charges pour frais d'acquisition non amortis (Ch. 8)	<p>Durant la 1^{ère} année de contrat, les déductions pour frais d'acquisition non amortis s'élèvent à CHF 500, à partir de la 2^{ème} année de contrat à CHF 400, à partir de la 3^{ème} année contrat à CHF 300, à partir de la 4^{ème} année contrat à CHF 200 et à partir de la 5^{ème} année de contrat à CHF 100. A l'expiration de 5 années de contrat et plus, il n'y a plus de déduction pour frais d'acquisition non amortis.</p>